

---

# COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MARS 2014

---

**LE VINGT-NEUF MARS DEUX MILLE QUATORZE** à 10 h, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2014

Date d'affichage : 24 mars 2014

Date d'envoi de la convocation : 24 mars 2014

### **Membres présents :**

Denis DOLIMONT, Sylvie SESENA, Patrick VAUD, Annette FEUILLADE-MASSON, Thibaut SIMONIN, Annie LAMIRAUD, Martial BOUISSOU, Maryse ROUX, Jean-Jacques FOURNIÉ, Céline LE GOUÉ, Joël SAUGNAC, Annie COULOMBEL, Eric ROUSSEAU, Evelyne BONNEAU, Robert BAUER, Juliette LOUIS, David BRIÈRE, Séverine CHEMINADE, Pierre ROUGEMONT, Laure BARBIER, Francis CAILLAUD, Paulette MICHEL, Frédéric RÉAUD, Nicole GUIRADO, Nathalie CONTANT, Michel TAMISIER, Marie-France CHANGEUR, Jean-Pierre COURALET.

### **Absents avec procuration :**

Benoît MIÈGE-DECLERCQ avec procuration à Nicole GUIRADO

### **Absents excusés :**

**Laure BARBIER** a été nommée secrétaire de séance.

**2014-03-01**

## **INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

La séance a été ouverte sous la présidence de **Monsieur Denis DOLIMONT**, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal convoqués ce jour installés dans leurs fonctions.

**Madame Laure BARBIER** a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**2014-03-02**

## **ELECTION DU MAIRE**

### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **28** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **Madame Séverine CHEMINADE** et **Monsieur Thibaut SIMONIN**.

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

#### **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **00**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **29**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **06**
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : **23**
- e. Majorité absolue : **12**

<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</b> (dans l'ordre alphabétique)	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>DOLIMONT Denis</b>	<b>23</b>	<b>Vingt-trois</b>

#### **2.5. Proclamation de l'élection du maire**

**Monsieur Denis DOLIMONT** a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

**2014-03-03**

#### **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **8** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **7** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **8** le nombre des adjoints au maire de la commune.

**2014-03-04**

#### **ELECTION DES ADJOINTS**

##### **4.1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Sous la présidence de **Monsieur Denis DOLIMONT** élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de  **cinq minutes**  pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté  **qu'une seule**  liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

#### **4.2. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **00**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **29**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **06**
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : **23**
- e. Majorité absolue : **12**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>VAUD Patrick</b>	<b>23</b>	<b>Vingt-trois</b>

#### **4.3. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par  **Monsieur Patrick VAUD** .

Ils ont pris rang dans l'ordre suivant :

(tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe).

- 1<sup>er</sup> adjoint : VAUD Patrick
- 2<sup>ème</sup> adjoint : SESENA Sylvie
- 3<sup>ème</sup> adjoint : FEUILLADE-MASSON Annette
- 4<sup>ème</sup> adjoint : SIMONIN Thibaut
- 5<sup>ème</sup> adjoint : ROUX Maryse
- 6<sup>ème</sup> adjoint : LAMIRAUD Annie
- 7<sup>ème</sup> adjoint : BOUISSOU Martial
- 8<sup>ème</sup> adjoint : BAUER Robert

#### **5. Observations et réclamations**

**NEANT**.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

2014-02-05

## PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

### FEUILLE DE PROCLAMATION

Annexée au procès-verbal de l'élection  
(délibération n°2014-03-02 et  
délibération n°2014-03-04)

### NOM ET PRENOM DES ELUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Monsieur	DOLIMONT Denis	12/07/1952	Maire	<b>23</b>
Monsieur	VAUD Patrick	09/10/1964	Premier adjoint	<b>23</b>
Madame	SESENA Sylvie	27/01/1955	Deuxième adjoint	<b>23</b>
Madame	FEUILLADE-MASSON Annette	27/04/1953	Troisième adjoint	<b>23</b>
Monsieur	SIMONIN Thibaut	21/03/1980	Quatrième adjoint	<b>23</b>
Madame	ROUX Maryse	01/11/1956	Cinquième adjoint	<b>23</b>
Madame	LAMIRAUD Annie	07/07/1949	Sixième adjoint	<b>23</b>
Monsieur	BOUISSOU Martial	23/10/1972	Septième adjoint	<b>23</b>
Monsieur	BAUER Robert	27/11/1939	Huitième adjoint	<b>23</b>

**2014-02-06**

## **DETERMINATION DU NOMBRE DE COMMISSIONS PERMANENTES ET DU NOMBRE DE MEMBRES DANS CHAQUE COMMISSION**

### **REFERENCES :**

- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2121-22

En application de l'article L 2121-22 qui prévoit que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'examiner les questions soumises au conseil, le Conseil Municipal a fixé le nombre de commissions permanentes à 9, ainsi que le nombre des membres dans chaque commission tel qu'il suit :

<b>COMMISSIONS</b>	<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>
AFFAIRES GENERALES - FINANCES ET RESSOURCES	12
ENFANCE, PETITE ENFANCE ET AFFAIRES SCOLAIRES	10
AFFAIRES SOCIALES	8
ACTION CULTURELLE, MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ET SECTEUR DE L'ANIMATION	9
VIE ASSOCIATIVE - AFFAIRES SPORTIVES ET A LA JEUNESSE	8
TRAVAUX	12
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	12
COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES	9
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	Réglementée par l'article 22-1 du nouveau Code des Marchés Publics

La Commission Communale des Impôts Directs fera l'objet d'une désignation ultérieure dans les deux mois ainsi que la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

**2014-02-07**

## **COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES**

### REFERENCES :

- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2121-22

Le Conseil Municipal,

Sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, élu Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22

Après que le Maire ait précisé les règles fondamentales de désignation des membres des commissions municipales et notamment le principe de la représentation proportionnelle, afin de respecter l'expression pluraliste des élus,

Considérant que le conseil municipal a fixé le nombre des commissions et le nombre de membres dans chaque commission,

Considérant que le conseil municipal a décidé à l'unanimité de renoncer au scrutin secret (article L 2121-21)

Considérant qu'une seule liste a été présentée pour chaque commission, a désigné les membres des commissions, tel qu'il suit :

### ***COMMISSION AFFAIRES GÉNÉRALES - FINANCES ET RESSOURCES***

---

1. Paulette MICHEL
2. Francis CAILLAUD
3. Maryse ROUX
4. Patrick VAUD
5. Annie LAMIRAUD
6. Sylvie SESENA
7. Annette FEUILLADE MASSON
8. Céline LE GOUÉ
9. Martial BOUISSOU
10. Thibaut SIMONIN
11. Nicole GUIRADO
12. Benoît MIEGE-DECLERCQ

### ***COMMISSION ENFANCE, PETITE ENFANCE ET AFFAIRES SCOLAIRES***

---

1. Maryse ROUX
2. Laure BARBIER
3. Annie LAMIRAUD
4. Frédéric RÉAUD
5. Annie COULOMBEL
6. Séverine CHEMINADE
7. Thibaut SIMONIN
8. Sylvie SESENA
9. Nathalie CONTANT
10. Marie-France CHANGEUR

## **COMMISSION AFFAIRES SOCIALES**

---

1. Francis CAILLAUD
2. Maryse ROUX
3. Laure BARBIER
4. Séverine CHEMINADE
5. Juliette LOUIS
6. Céline LE GOUÉ
7. Nicole GUIRADO
8. Nathalie CONTANT

## **COMMISSION ACTION CULTURELLE, MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ET SECTEUR DE L'ANIMATION**

---

1. Evelyne BONNEAU
2. David BRIÈRE
3. Annette FEUILLADE MASSON
4. Frédéric RÉAUD
5. Annie COULOMBEL
6. Thibaut SIMONIN
7. Paulette MICHEL
8. Nicole GUIRADO
9. Poste vacant

## **COMMISSION VIE ASSOCIATIVE - AFFAIRES SPORTIVES ET A LA JEUNESSE**

---

1. Pierre ROUGEMONT
2. Sylvie SESENA
3. Joël SAUGNAC
4. Annette FEUILLADE MASSON
5. Annie COULOMBEL
6. Séverine CHEMINADE
7. Michel TAMISIER
8. Poste vacant

## **COMMISSION DES TRAVAUX**

---

1. Pierre ROUGEMONT
2. Francis CAILLAUD
3. Robert BAUER
4. Patrick VAUD
5. Annie LAMIRAUD
6. Sylvie SESENA
7. Annette FEUILLADE MASSON
8. Martial BOUISSOU
9. Éric ROUSSEAU
10. Juliette LOUIS
11. Michel TAMISIER
12. Jean-Pierre COURALET



## **COMMISSION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

---

1. Paulette MICHEL
2. Evelyne BONNEAU
3. Francis CAILLAUD
4. Maryse ROUX
5. Patrick VAUD
6. David BRIÈRE
7. Céline LE GOUÉ
8. Jean-Jacques FOURNIÉ
9. Martial BOUISSOU
10. Éric ROUSSEAU
11. Nicole GUIRADO
12. Jean-Pierre COURALET

## **COMMISSION COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES**

---

1. Pierre ROUGEMONT
2. Paulette MICHEL
3. Evelyne BONNEAU
4. Frédéric RÉAUD
5. Céline LE GOUÉ
6. Jean-Jacques FOURNIÉ
7. Thibaut SIMONIN
8. Marie-France CHANGEUR
9. Poste vacant

**2014-02-08**

### **COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

#### **REFERENCES :**

- Article 22 et suivants du Code des Marchés Publics.

Sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, élu Maire,  
Après qu'il ait exposé les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, à savoir que les Commissions d'Appel d'Offres sont composées de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée :

- Du Maire ou de son représentant (président de la CAO),
- De 5 membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le Conseil Municipal ayant décidé à l'unanimité de renoncer au scrutin secret (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)).

Considérant que deux listes ont été déposées,

La commission d'appel d'offres est composée comme suit :

- Nombre de votants : **29**
- Bulletins blancs ou nuls : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **29**
- Sièges à pourvoir : **10**
- Quotient électoral : **2,9**

- Liste 1 : 8 membres
- Liste 2 : 2 membres

Ont été élus :

#### ***COMMISSION D'APPEL D'OFFRES***

---

##### 5 titulaires

Patrick VAUD  
Martial BOUISSOU  
Annie LAMIRAUD  
Francis CAILLAUD  
Marie-France CHANGEUR

##### 5 suppléants

Joël SAUGNAC  
Thibaut SIMONIN  
Robert BAUER  
Sylvie SESENA  
Nicole GUIRADO

**2014-02-09**

### **DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

#### **REFERENCES :**

- Articles L 123-6 et R 123-7 du code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil Municipal,

Sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, élu Maire,

Après qu'il ait exposé les dispositions des articles L 123-6 et R 123-7, à savoir que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par la Maire, qu'il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Sachant qu'il est proposé de fixer à **14** le nombre des membres du conseil d'administration soit **7** membres élus par le conseil municipal et **7** membres nommés,

- **DECIDE** de fixer à **14** le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

**2014-02-10**

## **ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

### **REFERENCES :**

- Code de l'action sociale et de la famille : articles L 123-6, R 123-7 et suivants.

Sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, élu Maire,  
Après qu'il ait rappelé que, conformément à l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal,

Conformément à l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Considérant que le conseil municipal a fixé à **14** le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit **7** membres élus par le conseil municipal et **7** membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste 1 : Maryse ROUX
- Liste 2 : Nathalie CONTANT

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : **29**
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **29**
- Nombre de sièges à pourvoir : **7**
- Quotient électoral (diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir) : **4,14**

Résultats :

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- Maryse ROUX	<b>23</b>	<b>6</b>
- Nathalie CONTANT	<b>6</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare :

7 membres élus :

1. Maryse ROUX
2. Céline LE GOUÉ
3. Francis CAILLAUD
4. Evelyne BONNEAU
5. Juliette LOUIS
6. Thibaut SIMONIN
7. Nathalie CONTANT

pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune.

**2014-02-11**

## **ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE**

### **REFERENCES :**

- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2121-33
- les articles L 5211-6 ; L 5211-7 et suivants pour les organismes de coopération intercommunale (dispositions générales)
- les articles L 5212-1 et suivants pour les syndicats de communes
- les articles L 5721-1 et suivants pour les syndicats mixtes.

Sous la présidence de M. Denis DOLIMONT, élu maire, et dans la forme prévue aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus référencés,  
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement de la Crèche Familiale,  
Considérant qu'il convient d'élire trois délégués titulaires pour représenter la commune au sein du conseil syndical,  
Considérant que Mme Annette FEUILLADE-MASSON, M. Frédéric RÉAUD et Francis CAILLAUD ont présenté leur candidature,  
Il a été procédé à l'élection des représentants titulaires au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement de la Crèche Familiale.

### **Election du premier délégué titulaire :**

Premier tour de scrutin :

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu : Mme Annette FEUILLADE-MASSON : 29 voix.

Mme Annette FEUILLADE-MASSON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé première déléguée titulaire au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement de la Crèche Familiale.

### **Election du deuxième délégué titulaire :**

Premier tour de scrutin :

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu : M. Frédéric RÉAUD : 29 voix.

M. Frédéric RÉAUD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé deuxième délégué titulaire au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement de la Crèche Familiale.

### **Election du troisième délégué titulaire :**

Premier tour de scrutin :

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu : M. Francis CAILLAUD : 29 voix.

M. Francis CAILLAUD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé troisième délégué titulaire au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement de la Crèche Familiale.

**2014-02-12**

## **ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

### **REFERENCES :**

- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2121-33
- les articles L 5211-6 ; L 5211-7 et suivants pour les organismes de coopération intercommunale (dispositions générales)
- les articles L 5212-1 et suivants pour les syndicats de communes
- les articles L 5721-1 et suivants pour les syndicats mixtes.

Sous la présidence de M. Denis DOLIMONT, élu maire, et dans la forme prévue aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus référencés,  
Vu les statuts du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage,  
Considérant qu'il convient d'élire deux délégués titulaires pour représenter la commune au sein du conseil syndical,  
Considérant que Mmes Maryse ROUX et Séverine CHEMINADE ont présenté leur candidature,  
Il a été procédé à l'élection des représentants titulaires au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage.

### **Election du premier délégué titulaire :**

Premier tour de scrutin :

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu : Mme Maryse ROUX : 29 voix.

Mme Maryse ROUX ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé première déléguée titulaire au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage.

### **Election du deuxième délégué titulaire :**

Premier tour de scrutin :

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu : Mme Séverine CHEMINADE : 29 voix.

Mme Séverine CHEMINADE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé deuxième déléguée titulaire au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage.

**2014-02-13**

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT  
DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE**

**REFERENCES :**

- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2121-33
- les articles L 5211-6 ; L 5211-7 et suivants pour les organismes de coopération intercommunale (dispositions générales)
- les articles L 5212-1 et suivants pour les syndicats de communes
- les articles L 5721-1 et suivants pour les syndicats mixtes.

Sous la présidence de M. Denis DOLIMONT, élu maire, et dans la forme prévue aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus référencés,  
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente,  
Considérant qu'il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du conseil syndical,  
Considérant que M. Denis DOLIMONT et Robert BAUER ont présenté leur candidature,  
Il a été procédé à l'élection des représentants au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente.

**Election du premier délégué titulaire :**

Premier tour de scrutin :

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu : M. Denis DOLIMONT : 29 voix.

M. Denis DOLIMONT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé délégué titulaire au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente.

**Election du deuxième délégué suppléant :**

Premier tour de scrutin :

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu : M. Robert BAUER : 29 voix.

M. Robert BAUER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé délégué suppléant au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente.

**2014-02-14**

## **ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT MIXTE DE LA FOURRIERE**

### **REFERENCES :**

- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2121-33
- les articles L 5211-6 ; L 5211-7 et suivants pour les organismes de coopération intercommunale (dispositions générales)
- les articles L 5212-1 et suivants pour les syndicats de communes
- les articles L 5721-1 et suivants pour les syndicats mixtes.

Sous la présidence de M. Denis DOLIMONT, élu maire, et dans la forme prévue aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus référencés,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de la Fourrière,

Considérant qu'il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du conseil syndical,

Considérant que M. Denis DOLIMONT et Thibaut SIMONIN ont présenté leur candidature, Il a été procédé à l'élection des représentants au Syndicat Mixte de la Fourrière.

### **Election du premier délégué titulaire :**

Premier tour de scrutin :

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu : M. Denis DOLIMONT : 29 voix.

M. Denis DOLIMONT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé délégué titulaire au Syndicat Mixte de la Fourrière.

### **Election du deuxième délégué suppléant :**

Premier tour de scrutin :

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu : M. Thibaut SIMONIN : 29 voix.

M. Thibaut SIMONIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé délégué suppléant au Syndicat Mixte de la Fourrière.



**2014-02-15**

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT MIXTE POUR L'EQUIPEMENT TOURISTIQUE DES FORETS DOMANIALES DE BRACONNE ET BOIS BLANC**

**REFERENCES :**

- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2121-33
- les articles L 5211-6 ; L 5211-7 et suivants pour les organismes de coopération intercommunale (dispositions générales)
- les articles L 5212-1 et suivants pour les syndicats de communes
- les articles L 5721-1 et suivants pour les syndicats mixtes.

Sous la présidence de M. Denis DOLIMONT, élu maire, et dans la forme prévue aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus référencés,  
Vu les statuts du Syndicat Mixte pour l'Equipement Touristique des Forêts Domaniales de Braconne et Bois Blanc,  
Considérant qu'il convient d'élire deux délégués titulaires pour représenter la commune au sein du conseil syndical,  
Considérant que M. Pierre ROUGEMONT et Francis CAILLAUD ont présenté leur candidature,  
Il a été procédé à l'élection des représentants au Syndicat Mixte pour l'Equipement Touristique des Forêts Domaniales de Braconne et Bois Blanc.

**Election du premier délégué titulaire :**

Premier tour de scrutin :

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu : M. Pierre ROUGEMONT : 29 voix.

M. Pierre ROUGEMONT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé délégué titulaire au Syndicat Mixte pour l'Equipement Touristique des Forêts Domaniales de Braconne et Bois Blanc.

**Election du deuxième délégué titulaire :**

Premier tour de scrutin :

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu : M. Francis CAILLAUD : 29 voix.

M. Francis CAILLAUD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé délégué titulaire au Syndicat Mixte pour l'Equipement Touristique des Forêts Domaniales de Braconne et Bois Blanc.

**2014-02-16**

## **ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL POUR L'INFORMATIQUE ET LES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION**

### **REFERENCES :**

- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2121-33
- les articles L 5211-6 ; L 5211-7 et suivants pour les organismes de coopération intercommunale (dispositions générales)
- les articles L 5212-1 et suivants pour les syndicats de communes
- les articles L 5721-1 et suivants pour les syndicats mixtes.

Sous la présidence de M. Denis DOLIMONT, élu maire, et dans la forme prévue aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus référencés,  
Vu les statuts du Syndicat Départemental pour l'Informatique et les Technologies de Communication,  
Considérant qu'il convient d'élire un délégué titulaire pour représenter la commune au sein du conseil syndical,  
Considérant que M. Thibaut SIMONIN a présenté sa candidature,  
Il a été procédé à l'élection du représentant au Syndicat Départemental pour l'Informatique et les Technologies de Communication.

### **Election du délégué titulaire :**

Premier tour de scrutin :

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu : M. Thibaut SIMONIN : 29 voix.

M. Thibaut SIMONIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé délégué titulaire au Syndicat Départemental pour l'Informatique et les Technologies de Communication.

**2014-02-17**

## **ETABLISSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

### **REFERENCES :**

- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-7 et L 2123-20-1 / L 2123 - 23 / L 2123 - 24

Conformément à l'article L 2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015) ».

Par ailleurs, en application de l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation », enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

- Considérant que les articles L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

<b>Population</b>	<b>Maires</b>	<b>Adjoints</b>
Moins de 500 h	17 %	6,6 %
De 500 à 999 h	31 %	8,25 %
De 1 000 à 3 499 h	43 %	16,5 %
<b>De 3 500 à 9 999 h</b>	<b>55 %</b>	<b>22 %</b>
De 10 000 à 19 999 h	65 %	27,5 %
De 20 000 à 49 999 h	90 %	33 %
De 50 000 à 99 999 h	110 %	44 %
De 100 000 à 200 000 h	145 %	66 %
200 000 et plus h	145 %	72,5 %

- Considérant que la commune compte 7 363 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement).

- Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à huit.

- Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré, par 23 voix favorables et 6 abstentions,  
décide,

à compter de l'installation du Conseil Municipal, à savoir le 29 mars 2014, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires et mandats locaux par les articles L 2123-23 et L 2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 1<sup>er</sup> adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015

- 6<sup>ème</sup> adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 7<sup>ème</sup> adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 8<sup>ème</sup> adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

## ANNEXE

### TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	DOLIMONT	Denis	55 % de l'indice 1015
1 <sup>er</sup> adjoint	VAUD	Patrick	22 % de l'indice 1015
2 <sup>ème</sup> adjoint	SESENA	Sylvie	22 % de l'indice 1015
3 <sup>ème</sup> adjoint	FEUILLADE- MASSON	Annette	22 % de l'indice 1015
4 <sup>ème</sup> adjoint	SIMONIN	Thibaut	22 % de l'indice 1015
5 <sup>ème</sup> adjoint	ROUX	Maryse	22 % de l'indice 1015
6 <sup>ème</sup> adjoint	LAMIRAUD	Annie	22 % de l'indice 1015
7 <sup>ème</sup> adjoint	BOUISSOU	Martial	22 % de l'indice 1015
8 <sup>ème</sup> adjoint	BAUER	Robert	7 % de l'indice 1015

**2014-02-18**

## **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

### REFERENCES :

- Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il rappelle également que, lorsqu'il use de cette délégation, ses décisions sont assimilées aux délibérations du conseil portant sur le même objet. Elles sont donc soumises aux mêmes règles, notamment en ce qui concerne la transmission au préfet et la publicité. Pour être exécutoires, elles doivent en effet être transmises au représentant de l'état et notifiées ou publiées.

Le maire doit en outre rendre compte de ces décisions au conseil municipal.

Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de confier les délégations suivantes au maire :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et de fixer les tarifs des spectacles organisés par la commune.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code au Conseil Général de la Charente, au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Plan d'Eau et à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême ;
- D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines et devant toutes les juridictions.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L 2122-23 et sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, dans le cas d'un empêchement réel, effectif, établi et prouvé du maire, c'est la suppléance légale organisée par l'article L 2122-17 qui s'applique : cela signifie que le maire peut être provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations ou à défaut par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.